

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6.238 M^e

Service Central: du Personnel

Région:

nationalité.

OBJET DE LA CONSULTATION

Un sujet Tunisien, protégé français, ingénieur de l'École Centrale des Arts et Manufactures, peut-il être, quoiqu'il ne possédant pas la nationalité française, admis éventuellement à la S.N.C.F. ?

Références :

Observations :

D^o N° 6.238 M^e; Aff. : Abdelouay Zennadi.

L.

2 Septembre 1942

S.J.

6.238^{Me}

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel
(1ère Division)

Comme suite à votre lettre C.a.G. du 25 Août, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Aldelaziz Zenaïdi, sujet tunisien, protégé français, ne semble pas, a priori, remplir la condition d'admission prévue par l'article 8 de la Convention Collective du Personnel du Cadre Permanent de la S.N.C.F. qui dispose que "pour pouvoir être admis dans un emploi du cadre permanent, tout candidat doit : 1°- être Français ou naturalisé Français".

Je vous signale, toutefois, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 20 Décembre 1923, sur l'acquisition de la nationalité française dans la régence de Tunis : "peuvent être naturalisés après l'âge de vingt et un ans accomplis, et après avoir justifié, s'il y a lieu, qu'ils savent écrire ou parler couramment la langue française :
.....

4

b) les sujets tunisiens qui ont obtenu : soit, soit le diplôme délivré par l'école centrale des Arts et Manufactures".

M. Aldelaziz Zenaïdi, Ingénieur diplômé de cette école, pourrait être admis s'il justifiait, par la production du décret de naturalisation dont il aurait pu faire l'objet, de sa qualité de Français.

adj
LE CHEF / DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

2

M. le Directeur du Service Central du Personnel
[1^{re} Division].

Vu
by
31.8.42

Comme suite à votre lettre C.a.G. du 25 août, j'ai
l'honneur de vous faire connaître que M. Abdelaziz Zennaidi,
ingénieur tunisien, protégé français, ne semble pas, a priori, remplir
la condition d'admission prévue par l'art. 8 de la Convention Collective
du Personnel du Cadre Permanent de la S.N.C.F., qui dispose que
"peut pouvoir être admis dans un emploi du cadre permanent,
tout candidat doit : 1^o être Français ou naturalisé Français."

Je vous signale, toutefois, qu'aux termes de l'art. 4
de la loi du 20 Dec. 1923, sur l'acquisition de la nationalité française
dans la régence de Tunis : "peuvent être naturalisés après l'âge
de vingt et un ans accomplis et après avoir justifié, s'il y a lieu,
qu'ils savent écrire ou parler couramment la langue française...
b/ les ingénieurs qui ont obtenu : soit ..., soit le
diplôme délivré par l'école centrale des arts et manufactures."

M. Abdelaziz Zennaidi, ingénieur diplômé de cette
école, aurait donc à sa disposition un moyen d'obtenir, par voie
de naturalisation, la nationalité française qu'il ne possède pas
originellement. Il conviendrait, dans ces conditions, de s'assurer
s'il n'a pas déjà rempli les formalités nécessaires à cet effet, et,
le cas échéant, de lui demander de justifier, par la production
du décret de naturalisation dont il aurait pu faire l'objet,
de sa qualité de Français.

pourrait être
admis s'il
justifiait

Le chef du C^x

Ca.G.24.8.42

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

lère Division

PARIS, le 25 AOUT 1942

6.238¹²

Monsieur le Chef du Service du Contentieux.

Nous sommes saisi d'une demande d'emploi à la S.N.C.F.
en qualité d'Attaché, présentée par M. ALDELAZI~~Z~~ Zenaïdi,
sujet Tunisien, protégé français, Ingénieur de l'Ecole Centrale
des Arts et Manufactures.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me faire
connaître si l'intéressé, malgré qu'il ne possède pas la na-
tionalité française, peut être admis éventuellement à la SNCF.

/ LE DIRECTEUR,

M. M. M. M.
M. M. M. M.
M. M. M. M.

M. M. M.

626 ADU42